



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 124/11
Luxembourg, le 23 novembre 2011

Arrêt dans l'affaire T-341/07
Jose Maria Sison / Conseil

Le Tribunal rejette la demande d'indemnisation introduite par Jose Maria Sison suite au gel illégal de ses fonds par le Conseil

La violation du droit de l'Union s'explique par les contraintes et responsabilités particulières qui pesaient sur le Conseil et constitue une irrégularité qu'aurait pu commettre une administration normalement prudente et diligente placée dans des circonstances analogues

Le 30 septembre 2009, le Tribunal a annulé, pour la deuxième fois, des actes¹ du Conseil qui avaient ordonné le gel des fonds de M. Jose Maria Sison, ressortissant philippin résidant aux Pays-Bas² (« arrêt Sison II »). Le Tribunal a considéré que les décisions nationales sur lesquelles le Conseil s'était fondé pour geler les fonds de M. Sison ne visaient ni à l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites ni à une condamnation pour activité terroriste, contrairement aux exigences de la législation de l'Union.

Les décisions nationales en question émanaient des juridictions néerlandaises prises dans le contexte d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Cette demande a été refusée à plusieurs reprises par le secrétaire d'État à la Justice au motif que M. Sison était le chef du parti communiste philippin et avait dirigé la New People's Army (« NPA »), branche militaire du parti communiste philippin, impliquée dans un grand nombre d'actes de terrorisme aux Philippines.

Par l'arrêt du 30 septembre 2009, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la demande en indemnité conjointement introduite par M. Sison, celle-ci ayant été suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt sur la demande d'annulation des mesures de gel des fonds.

Dans son arrêt rendu ce jour, **le Tribunal se prononce sur cette demande en indemnité et la rejette.**

Le Tribunal estime que **la violation**, quoique clairement établie dans son arrêt Sison II, **n'est pas suffisamment grave pour engager la responsabilité de la Communauté** envers M. Sison.

À cet égard, le Tribunal rappelle que le recours en indemnité ne vise pas à assurer la réparation d'un préjudice causé par toute illégalité. Seule une violation suffisamment grave d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers peut engager la responsabilité de la Communauté. Le critère décisif permettant de considérer que cette exigence est respectée est celui de la méconnaissance manifeste et grave, par l'institution concernée, des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation.

Ainsi, le Tribunal considère que l'interprétation et l'application du droit communautaire en question étaient difficiles. Il constate d'emblée que le libellé même des dispositions concernées est particulièrement confus, ce qu'atteste l'abondante jurisprudence du Tribunal sur ce sujet. Ce n'est que par l'examen d'une dizaine d'affaires, échelonné sur plusieurs années, que le Tribunal a progressivement élaboré un cadre rationnel et cohérent d'interprétation de ces dispositions. Dès lors, ce n'est que par son arrêt Sison II que le Tribunal a estimé qu'une décision nationale doit, pour pouvoir être valablement invoquée par le Conseil, s'inscrire dans le cadre d'une procédure

¹ Notamment le règlement (CE) n° 501/2009, du 15 juin 2009, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et abrogeant la décision 2009/62 (JO L 151, p. 14), en vigueur à l'époque.

² Arrêt du 30 septembre 2009, Sison/Conseil ([T-341/07](#)), voir aussi CP n° [80/09](#).

nationale visant directement et à titre principal à imposer une mesure préventive ou répressive à l'encontre de l'intéressé, au titre de la lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, le Tribunal souligne, que, contrairement à ce que soutient M. Sison, le refus du secrétaire d'État à la Justice néerlandais de lui reconnaître le statut de réfugié – essentiellement motivé par le fait qu'il avait dirigé la NPA, responsable d'un grand nombre d'actes de terrorisme aux Philippines – a été approuvé, en substance, par les juridictions néerlandaises. Le Conseil n'a donc commis aucune erreur d'appréciation en se référant à ces circonstances factuelles et le Tribunal, dans son arrêt Sison II, a rejeté les arguments de M. Sison à cet égard.

Dans ces circonstances, eu égard également à l'importance fondamentale de la lutte contre le terrorisme international, **la violation par le Conseil s'explique par les contraintes et responsabilités particulières qui pesaient sur cette institution et constitue une irrégularité qu'aurait pu commettre une administration normalement prudente et diligente placée dans des circonstances analogues.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205